RAPPORT DE VISITE : commissariat de police de Taverny (95)

Commissariat de police de TAVERNY (Val-d'Oise)

les 3 et 4 novembre 2009

Rapport de Visite

Contrôleurs :
Jean-François Berthier (chef de mission)
Isabelle le Bourgeois

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Taverny les 3 et 4 novembre 2009.

Un rapport de constat a été adressé au chef de service le 23 février 2012. Ce dernier a fait connaître ses observations le 15 mars 2012. Il en a été tenu compte dans la rédaction du présent rapport qui traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le trois novembre à neuf heures. La visite s'est terminée le quatre novembre à seize heures trente.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire de police, chef de circonscription. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Les chefs d'unités et de brigades concernés, impliqués dans le suivi et la surveillance des gardes à vue, ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du commissariat :

- deux cellules de garde à vue
- une chambre de dégrisement
- un local « polyvalent » servant à la fois à la fouille, à la signalisation, aux consultations des médecins et aux entretiens avec les avocats
- les bureaux servant de locaux d'audition de la brigade de sûreté urbaine, de la brigade de sécurité routière et du service de nuit départemental.

Ils ont également visité la cellule de garde à vue du commissariat du secteur Sainte-Honorine qui est un quartier de Taverny. (cf. § 5)

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et trente procès-verbaux de notification de fin de garde à vue (dont six concernent des mineurs).

Deux gardés à vue étaient présents à l'arrivée des contrôleurs qui ont pu s'entretenir avec eux.

Des contacts téléphoniques ont été pris avec la procureure de la République de Pontoise, avec le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ainsi qu'avec un avocat du barreau de Pontoise.

Le maire de Taverny a été rencontré.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat de police est implanté au centre ville de Taverny et au centre même de la circonscription de sécurité publique (CSP) qui regroupe les communes de Taverny, Beauchamp, Saint-Leu-la-Forêt et Bessancourt, soit environ 60 000 habitants. L'ensemble constitue une

banlieue résidentielle, plutôt aisée, surtout à Saint-Leu. Taverny compte deux cités « sensibles ».

3351 crimes et délits ont été constatés en 2007, 3065 en 2008 et 2739 depuis le début de 2009.

1207 faits ont été élucidés en 2007, 1056 en 2008 et 1121 depuis le début de 2009, ce qui représente des taux d'élucidation respectifs de 36,02 %, 34,45 % et 40,93 %.

384 gardes à vue ont été prononcées en 2007, 434 en 2008 et 423 depuis le début de 2009.

17 personnes gardées à vue ont été déférées en 2007, 23 en 2008 et 14 depuis le début de 2009.

La CSP dispose d'un **effectif** réel de quatre-vingt sept fonctionnaires dont quatre-vingt un opérationnels : un commissaire de police, cinq officiers de police et soixante-quinze gradés et gardiens de la paix ; s'y ajoutent deux adjoints de sécurité. Seize fonctionnaires de police (le cinquième de l'effectif) ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). La CSP relève de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise (DDSP 95).

Elle comprend une unité de sécurité de proximité (USP), une brigade de sûreté urbaine (BSU) et un état-major de circonscription.

L'USP est dirigée par une capitaine de police. Elle comprend soixante quatre fonctionnaires en tenue d'uniforme dont six (moins d'un sur dix) ont la qualité d'OPJ. Elle englobe le service général, deux brigades d'appui, le groupe de sécurité de proximité, la brigade anti criminalité de nuit (BAC nuit), la brigade de sécurité routière ainsi que les fonctionnaires affectés au commissariat de secteur (en fait le poste de police du quartier Sainte-Honorine).

- Le service général est composé de trois brigades de jour et de trois brigades de nuit. Ses membres travaillent en cycle 4/2. Ceux de jour travaillent de 4 h 50 à 13 h 00 et de 12 h 50 à 21 h 00, ceux de nuit travaillent de 20 h 50 à 5 h 00. Ils assurent le service de police secours, la permanence du poste de police et la surveillance des locaux de sûreté.
- Les brigades d'appui travaillent en rythme 4/2, de 12 h 00 à 20 h 10, sur la voie publique. Elles procèdent à des interpellations dont elles dressent procès-verbal.
- La BAC travaille en cycle 4/2 de 20 h 00 à 4 h 10. Elle travaille sur la voie publique et, en procédure, se limite aux procès-verbaux d'interpellation.
- La brigade de sécurité routière (BSR) travaille en régime hebdomadaire du lundi au vendredi, de 8 h 00 à midi et de 14 h 00 à 18 h 00. Elle s'occupe de la délinquance routière. Elle comprend deux fonctionnaires dont un OPJ qui peut placer les délinquants en garde à vue.
- Les fonctionnaires affectés au commissariat de secteur du quartier Sainte-Honorine travaillent en régime hebdomadaire du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30. Ils se partagent en un groupe de voie publique et un groupe qui reçoit les plaintes.

La BSU comprend deux groupes de recherches judiciaires (groupes numéro un et numéro deux). Ses membres travaillent en civil, en rythme hebdomadaire, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00. Ils effectuent des astreintes de week-end ainsi qu'entre midi et 14 h 00.

Le premier groupe est dirigé par un lieutenant de police et comprend six fonctionnaires dont cinq OPJ. Il s'occupe des atteintes aux biens, avec ou sans violence.

Le second groupe est dirigé par un major et comprend quatre fonctionnaires dont deux OPJ. Il s'occupe des atteintes aux personnes et des enquêtes administratives.

La BSU comprend également un groupe technique d'aide à l'enquête de quatre fonctionnaires dont deux administratifs. Ils travaillent en rythme hebdomadaire. Les deux policiers s'occupent de l'identité judiciaire. Ces derniers sont astreints à des permanences et, en leur absence, des fonctionnaires de police « polyvalents » de l'USP sont habilités à effectuer les opérations de signalisation.

Le commissariat de TAVERNY est hébergé dans une maison de maître, une « *maison bourgeoise* » datant des années 1930, de deux étages. Il dispose d'un parking, d'un parc et de pavillons annexes.

Le sous-sol héberge les vestiaires et la salle de repos du personnel. Le rez de chaussée comprend l'accueil du public, le bureau des plaintes, le bureau du chef de poste et les locaux de sûreté. Le premier étage accueille l'état-major, le bureau des officiers et celui du chef de service. Le second étage héberge la BSU.

La BSR est hébergée dans un pavillon annexe de la cour.

Seul le poste de police du secteur Sainte-Honorine est équipé pour recevoir des handicapés.

Façade du bâtiment principal

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au commissariat à bord de véhicules administratifs sérigraphiés ou non. Elles sont **menottées en fonction de leur dangerosité**. Elles subissent une palpation de sécurité avant embarquement dans les véhicules.

Les véhicules accèdent au parking intérieur du commissariat. Ce parking est fermé par une grille qui s'ouvre à l'aide d'une télécommande. Les captifs sont conduits dans les locaux par un accès direct sur cour qui évite de passer dans la salle d'accueil du public.

Ils accèdent directement dans une salle polyvalente située à proximité du bureau du chef de poste où ils subissent **une fouille de sécurité avec mise à nu**[1] pratiquée par les fonctionnaires interpellateurs qui leur retirent tous les objets dangereux ou de valeur. Les fonctionnaires interpellateurs qui pratiquent cette fouille sont censés avoir pris au préalable contact par radio avec la salle d'information et de commandement et avec l'OPJ de permanence qui, à la suite de l'exposé des motifs de l'interpellation, leur fait connaître son intention de les placer en garde à vue et leur ordonne de les fouiller avant de les lui présenter.

Selon les renseignements recueillis par les contrôleurs il semble que cette pratique ait été abandonnée par certains qui **pratiquent systématiquement la fouille des captifs avant présentation à l'OPJ,** que ce dernier leur ait fait part ou non de son intention de les placer en garde à vue.

Lors de la fouille, seuls les mineurs échappent à la mise à nu. Il n'est fait aucune mention de la mise à nu dans le registre administratif de garde à vue.

Les numéraires ainsi que les objets susceptibles d'être dangereux ou de valeur sont retirés à l'issue de la fouille. Ils sont placés dans un des quatre casiers en bois enfermés dans un placard métallique fermé à clé de la salle polyvalente.

Ces objets retirés sont répertoriés sur le registre de garde à vue administratif. Leur restitution fera l'objet d'une signature de la part de leur propriétaire au regard de cette énumération.

Il est procédé de même pour les objets retirés aux personnes placées en dégrisement et répertoriés sur le registre d'écrou.

Les lunettes et les soutiens-gorge sont retirés systématiquement.

Après cette fouille les captifs sont présentés à un officier de police judiciaire.

La situation diffère selon que la présentation intervient de jour ou de nuit.

- **De jour, la permanence OPJ est assurée par un fonctionnaire de la BSU ayant cette qualité.** Chaque semaine, du lundi à 6 h 00 jusqu'au au jeudi à 20 h 00, un OPJ de la BSU est de permanence au service. Il assure également une astreinte la nuit et pendant le déjeuner.

Deux autres OPJ de la BSU lui succèdent du vendredi matin au lundi matin. Ils sont physiquement présents au service le vendredi et le samedi. La nuit et le dimanche ils sont d'astreinte à domicile.

S'agissant d'un délit routier, l'OPJ de permanence de la BSU peut orienter le délinquant sur son collègue de la brigade de sécurité routière qui décidera et notifiera lui-même le

[1] Dans sa réponse, le chef de service indique que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 portant réforme de la garde à vue, la palpation et l'utilisation du détecteur de métaux sont devenus la règle.

placement en garde à vue. Cependant, en cas d'infractions connexes ou complexes, l'OPJ de permanence de la BSU peut conserver la procédure.

- **De nuit, de 19 h 30 à 6 h 38, il est fait appel aux OPJ du service départemental de nuit (SDN) de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise** pour décider et notifier les placements en garde à vue et entamer les premiers actes de procédure.

Ce service départemental de nuit est composé d'officiers et d'agents de police judiciaire qui se déplacent sur appel du chef de poste dans tous les commissariats du département. Deux groupes de cinq fonctionnaires sont spécialisés dans le ressort du district de Cergy dont dépend la CSP de Taverny.

Cette organisation nocturne a été mise en place en septembre dernier et ne semble pas encore pleinement assimilée par les OPJ locaux qui ont du mal à admettre que des « affaires pourtant nées sur leur territoire leur échappent » et soient traitées par des « collègues qui n'ont pas nécessairement la culture de la délinquance locale ».

3.2 Les bureaux d'audition

Il n'y a pas de bureau dédié pour les auditions, elles s'effectuent alors dans les bureaux des fonctionnaires.

La journée, les personnes interpellées sont présentées à l'OPJ de permanence dans son propre bureau de la BSU ou à l'OPJ de la brigade de sécurité routière également dans son propre bureau.

La nuit, l'OPJ de permanence du service de nuit départemental utilise un bureau de la BSU qui, de jour, n'est affecté qu'à un seul membre de la BSU et qui sert, entre autres, pour les auditions de mineurs ou d'affaires de mœurs. (cf. *infra*)

La BSU dispose de six bureaux:

- un bureau d'une personne équipé d'un poste de travail, occupé par le chef de brigade, de 3,34 m sur 3,51 m et 2,99 m de hauteur soit 11,72 m² et 35,05 m³
- un bureau de deux personnes équipé de deux postes de travail, de 3,18 m sur 3,52 m et 2,99 m de hauteur soit 11,19 m² et 33,46 m³
- un bureau de quatre personnes, équipé de quatre postes de travail, de 5,57 m sur 6,35 m et 2,99 m de hauteur, soit 35,36 m² et 105,75 m³
- un bureau de trois personnes, équipé de trois postes de travail, de 4,54 m sur 4,52 m et 2,99 m de hauteur soit 20,52 m² et 61,35 m³
- un bureau d'une personne, équipé d'un poste de travail, de 1,80 m sur 2,85 m et 2,99 m de hauteur soit 5,13 m² et 15,33 m³- bureau utilisé pour les auditions de mineurs ou les affaires de mœurs ainsi que la nuit par l'OPJ du service de nuit départemental -
- un bureau de trois personnes, équipé de deux postes de travail, de 4,68 m sur 3,55 m et 2,99 m de hauteur soit 16,61 m² et 49,67 m³

Ces bureaux sont du même type : le plafond est blanc, les murs sont peints en beige et le sol est recouvert de parquet. Ils sont éclairés par des tubes de néon au plafond. Le chauffage est assuré par des radiateurs en fonte. Ils sont dotés de fenêtres à double vitrage et à huisserie en PVC. Les battants ferment. Deux bureaux ne sont équipés que d'un simple vasistas.

Les bureaux ne disposent ni de barreaudage, ni de d'anneau de menottage. [2]

Tous les postes de travail ne sont pas équipés de caméra.

La confidentialité des auditions ne peut pas toujours être assurée, plusieurs auditions pouvant intervenir simultanément au sein d'un même bureau.

Le menottage des gardés à vue est laissé à l'appréciation des enquêteurs. L'installation imminente d'anneaux de menottage semble interprétée par certains comme une incitation au menottage systématique.

Il n'y a **pas de toilettes à l'étage pour les gardés à vue** qui doivent être conduits au rez-de-chaussée.

L'accès au second étage se fait en empruntant une cage d'escaliers qui ne dispose d'aucune protection

La BSR (brigade de sécurité routière) dispose d'un bureau situé dans un pavillon annexe dans la cour du commissariat. Il s'agit d'un bureau de deux personnes équipé de deux postes de travail dont un est doté d'une caméra web. Ses dimensions ont 4,15 m sur 3,49 m et 2,61 m de hauteur soit 14,44 m² et 37,80 m³. Le plafond est peint en blanc, les murs sont tapissés de papier saumon et le sol est carrelé. Une porte débouche directement sur la cour ainsi que deux fenêtres non barreaudées. Le bureau ne dispose pas d'anneau de menottage.

Le local est chauffé par un radiateur électrique.

Les deux membres de la brigade prennent leurs dispositions pour ne jamais avoir d'auditions concomitantes. Les gardés à vue ne sont pratiquement jamais menottés.

En matière de délinquance routière, la nuit, les gardes à vue sont décidées et notifiées par le service départemental de nuit qui procède également aux premières auditions. Le week-end, le jour, les délits routiers sont traités par l'OPJ de permanence ou d'astreinte.

La nuit, dans la mesure où ils peuvent justifier d'un domicile dans la circonscription, qu'ils ne sont pas défavorablement connus et qu'ils ne sont pas en état d'ivresse, les auteurs de délits routiers peuvent être relâchés avec une convocation pour le lendemain.

3.3 Les cellules de garde à vue

Une pièce du rez-de-chaussée, hors de vue depuis le bureau du chef de poste, dessert deux cellules de garde à vue et une geôle de dégrisement. Elle ouvre sur le local « polyvalent ».

Chaque cellule de garde à vue mesure 1,94 m de large sur 1,87 m de profondeur et 2, 91 m de hauteur soit 3,62 m² et 10,55 m³. Le plafond et les murs sont peints en jaune. Quelques graffitis sont visibles sur les murs. Le sol est carrelé. Au fond de la cellule, une banquette de cinq lattes en bois recouverte d'un matelas au revêtement plastifié de couleur jaune est plaquée contre le mur.

La banquette mesure 57 cm de profondeur sur 50 cm de hauteur et 1,94 m de largeur.

Le matelas mesure 6,5 cm d'épaisseur, 60 cm de largeur et 1,86 m de longueur.

La cellule est fermée par une porte métallique dotée d'une imposte de 70 cm sur 90 cm. La porte est munie à l'extérieur d'une serrure centrale et d'un verrou.

[2] Dans sa réponse, le chef de service précise que, désormais, chaque bureau est équipé d'un anneau de menottage.

A côté de la porte un muret en ciment est surmonté d'une imposte à huisserie métallique de 82 cm sur 81 cm. Les impostes sont faites de plexiglas très fortement rayé.

La ventilation est assurée par une grille au-dessus de l'imposte surmontant le muret et par une autre grille de dimension plus réduite à son pied. L'éclairage est assuré de l'extérieur par un néon fixé sur l'huisserie de l'imposte surmontant le muret.

Le chauffage est assuré par deux radiateurs en fonte de chauffage central fixés sur le mur de la pièce, en face des deux cellules. Ce mur est percé d'une porte fenêtre à double battant qui laisse filtrer la lumière du jour. Cette porte fenêtre est barreaudée à l'extérieur. Elle dispose également de volets métalliques extérieurs.

L'éclairage de la pièce qui dessert les cellules les éclaire également.

Chaque cellule est munie à l'intérieur d'une caméra fixée au plafond. Il y a également, face aux deux cellules, une caméra fixée au mur.

Il n'y a pas de sonnette d'alarme.

Une chaise et une table sont disposées en face des cellules, à l'attention du fonctionnaire préposé à leur surveillance. Lors du contrôle, deux hommes étaient enfermés dans les cellules. L'un d'eux avait été interpellé à 21 h 00 la veille pour défaut de permis de conduire français. Il n'avait pas été fouillé à nu et avait pu faire prévenir sa femme. Il semblait très calme, disait qu'il avait été bien traité ; il a seulement déclaré avoir souffert du froid dans la nuit malgré l'allumage des radiateurs et la remise d'une couverture de survie. Le second, arrivé la veille à 17 h 00, a passé une partie de la nuit en geôle de dégrisement après avoir été conduit à l'hôpital pour la délivrance d'un certificat de non- admission.

Intérieur d'une cellule

façade d'une cellule

3.4 La description de la geôle de dégrisement

Au fond de la pièce desservant les cellules de garde à vue, une porte donne accès à un recoin permettant l'accès à l'unique geôle de dégrisement.

Celle-ci mesure 2,26 m sur 1, 91 m et 2,91 m de haut soit 4,31 m² et 12,54 m³. Elle dispose d'un bat flanc en ciment recouvert de lattes de bois de 65 cm de large, 45 cm de hauteur et 2,26 m de longueur;

Le plafond et les murs sont peints en jaune. Le sol est cimenté.

La geôle dispose de WC en bassin dont la chasse d'eau est actionnée de l'extérieur.

Elle ferme par une porte en métal équipée d'une serrure centrale et de deux verrous. Cette porte est percée d'un œilleton grillagé.

La ventilation s'effectue à l'aide d'une grille.

L'éclairage, commandé de l'extérieur, est assuré par un tube néon encastré à l''extérieur, au-dessus de la porte et séparé de l'intérieur de la geôle par des pavés en verre transparent.

Une caméra fixée au plafond saisit l'intégralité de la cellule, y compris les toilettes.

Intérieur de la geôle

3.5 Les locaux annexes

- Les sanitaires réservés aux gardés à vue se trouvent dans le local desservant les cellules et la geôle de dégrisement. Ils sont équipés d'une cuvette WC à l'anglaise, d'un distributeur de papier hygiénique garni, d'un lavabo avec eau chaude et eau froide, d'un distributeur de savon approvisionné et d'un distributeur de papier essuie-main également approvisionné. L'ensemble est carrelé et entretenu **mais l'éclairage ne fonctionne pas**. [3]
- Il n'y a ni local d'examen médical, ni local d'entretien avec l'avocat, ni local de fouille. Toutes ces opérations se déroulent dans une même pièce « polyvalente » qui mesure 4,59 m sur 4,50 m et 3,04 m de hauteur soit 20,65 m² et 62,79 m³.

Ce **local « polyvalent »** est muni de quatre portes. La première donne sur le hall du rez-de-chaussée et la cage d'escaliers, la seconde sur la pièce qui dessert les cellules de garde à vue, la troisième sur l'accès au sous-sol et la quatrième donne accès à la cour et au parking. Cette porte est empruntée par les équipages interpellateurs lorsqu'ils ramènent au service les captifs. Cette pièce est munie de trois fenêtres barreaudées. Son plafond est garni de dalles en polyéthylène en mauvais état, ses murs sont peints en jaune, son sol est carrelé.

Le local est meublé de deux postes de travail dédiés à la signalisation, de deux autres postes de travail à l'usage des fonctionnaires interpellateurs, d'un éthylomètre, d'une armoire murale non fermée à clé renfermant du matériel de signalisation (matériel de relevé

[3] Selon le chef de service, il a été remédié à cette situation

d'empreintes, kits ADN...), de deux armoires, d'un distributeur de boissons froides, d'un petit placard renfermant les quatre casiers (il en manque deux) en bois contenant les objets retirés aux gardés à vue. .

Sur une table se trouvent le registre d'écrou des personnes en IPM et le registre administratif de garde à vue.

3.6 Les opérations de signalisation.

Il n'y a pas de local dédié pour les opérations de signalisation qui s'effectuent dans le « local polyvalent » du rez-de-chaussée.

Le gardé à vue est photographié à l'aide d'un appareil numérique, il est mesuré à l'aide d'une toise, ses empreintes sont relevées à l'aide d'un tampon encreur céramique sur une fiche imprimée préalablement à l'aide du logiciel « Gaspard ». Ensuite ces fiches sont scannées à destination d'une borne T4 reliée au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

Seize policiers « polyvalents » répartis dans les brigades de roulement suppléent les fonctionnaires de l'identité judiciaire. .

Le service dispose également de « kits ADN » pour effectuer les prélèvements.

3.7 L'hygiène

Il n'y a **pas de douche** pour les gardés à vue. Lorsque ces derniers désirent se laver, ils ont la possibilité d'utiliser les sanitaires réservées qui disposent d'un lavabo avec eau chaude, d'un distributeur de savon liquide et d'un distributeur de papier essuie-main (tous deux garnis au moment de la visite). Les contrôleurs ont constaté la propreté des lieux.

Les matelas sont quotidiennement lavés à l'eau et au savon par le service de nettoyage du matin.

Des **couvertures de survie** sont distribuées sur demande à chaque gardé à vue. Elles sont jetées après chaque utilisation.

Le nettoyage du commissariat est assuré du lundi au vendredi, de 6 h 00 à 9 h 00, par une société de nettoyage aux termes d'un contrat conclu avec la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise à la suite d'un appel d'offre. Ce contrat prévoit également des désinfections périodiques. Le nettoyage est également assuré en soirée, du lundi au vendredi, de 17 h 30 à 19 h 10, par une femme de ménage embauchée par le service général d'administration de la police (SGAP) de Versailles. Cette dernière viendra bientôt le samedi matin.

3.8 L'alimentation.

Les gardés à vue ont la possibilité de prendre trois repas quotidiens. Le petit déjeuner avec une brique de 33cl. de jus d'orange ou de jus de pomme et deux galettes sous cellophane. A midi et le soir des barquettes sous cellophane au choix : riz et légumes ou riz au curry et volaille. Elles sont réchauffées au four à micro-onde et servies avec une cuillère en plastique, une serviette en papier et un gobelet en plastique. L'ensemble est récupéré dès le repas pris. Les contrôleurs ont vérifié les dates de péremption des produits alimentaires. Toutes étaient bonnes sauf celles des galettes. Elles ont alors immédiatement été jetées.

L'ensemble de ces produits sont conservés dans un carton situé dans l'armoire forte sous l'escalier au rez-de-chaussée.

Un cahier est prévu pour noter l'en-cours des produits alimentaires, mais il n'est pas vraiment tenu à jour.

De l'eau est donnée à la demande des personnes gardées à vue.

3.9 La surveillance.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes gardées à vue sont enfermées en cellule, un fonctionnaire du service général est désigné pour les surveiller en permanence. Il se tient dans la pièce qui dessert les cellules qui est équipée d'un bureau et d'une chaise. Il en est de même lorsqu'une personne est placée en dégrisement dans la geôle prévue à cet effet. Par ailleurs, des caméras sont disposées dans les cellules, face aux cellules et à l'intérieur de la geôle de dégrisement. Elles sont reliées à un écran situé dans le bureau du chef de poste. Les images sont en noir et blanc mais elles sont lisibles. Il n'y a pas d'enregistrement.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

4.1 La notification des droits.

En règle générale la notification des droits est faite par l'OPJ de permanence au moment du placement en garde à vue.

Dans le cadre d'une procédure les OPJ de la BSU peuvent interpeller un individu dont ils savent par avance qu'ils le placeront en garde à vue. Dans ce cas, dès son interpellation, sur les lieux mêmes, ils lui notifient oralement son placement en garde à vue et les droits afférents. Cette mesure et ses droits lui sont notifiés par procès-verbal dès le retour au service.

En cas d'ivresse prononcée, le placement en garde à vue et les droits sont notifiés d'une manière différée, dès que la personne concernée recouvre sa lucidité. Ce report est consigné en procédure.

4.2 L'information du parquet.

Pour les majeurs et pour les affaires simples, l''information du parquet se fait par l'envoi en télécopie du billet de garde à vue.

Pour les mineurs et pour les affaires complexes, l'appel téléphonique est privilégié.

Le parquet du tribunal de grande instance de Pontoise dispose de plusieurs numéros dédiés: un numéro de jour pour la section « majeur », un numéro de jour pour la section « mineur », un numéro de nuit et un numéro de week-end.

Les demandes de prolongation se font par téléphone et par télécopie. En cas de demande de prolongation, les mineurs sont systématiquement présentés au parquet.

4.3 L'information d'un proche.

Elle se fait par téléphone. L'envoi d'un équipage se fait pour les mineurs en cas d'impossibilité de joindre un correspondant ou en l'absence d'un numéro de téléphone.

En général les gens sont joints par téléphone.

Les demandes de report auprès du parquet sont exceptionnelles.

4.4 L'examen médical.

Il est fait appel téléphoniquement à **SOS Médecins** qui se déplace au commissariat dans un délai qui n'est jamais très long.

En cas d'urgence il est fait appel aux sapeurs-pompiers.

Pour les délits routiers liés à l'alcoolémie, avant tout placement en garde à vue, il est procédé à un transport à l'hôpital d'EAUBONNE pour délivrance ou non d'un certificat de non admission. Il en est de même pour les ivresses publiques et manifestes.

Lors du placement en garde à vue, il est demandé aux personnes si elles font l'objet d'un traitement médical. Dans l'affirmative, si elles ne disposent pas sur elles de leurs médicaments, il est fait appel à leurs proches pour qu'ils les apportent.

Que les captifs soient en possession ou non de leurs médicaments, ils ne leur seront administrés que sur prescription du médecin requis. En cas de nécessité, ce dernier dispose de la pharmacopée de base.

4.5 L'entretien avec l'avocat.

Si la personne gardée à vue désire s'entretenir avec un avocat de son choix, il y est fait appel. S'il ne peut se déplacer, s'il est injoignable ou si le captif ne connait pas de défenseur, il est fait appel à l'avocat de permanence du barreau de Pontoise qui dispose d'un numéro dédié En général l'avocat se déplace.

Un avocat qui s'était déplacé au commissariat de Pontoise dans les quarante-huit heures précédant le contrôle a été contacté téléphoniquement. Il a déploré l'absence de local dédié mais a précisé qu'il avait pu s'entretenir en toute confidentialité avec le gardé à vue dans un bureau mis à sa disposition (en fait le local « polyvalent »). Il a tenu à ajouter qu'à d'autres occasions, il était intervenu au commissariat de Taverny pour rencontrer des gardés à vue qui étaient en audition à son arrivée et que, contrairement à ce qui se passait dans d'autres services, les enquêteurs suspendaient immédiatement l'audition, lui évitant ainsi toute attente inutile.

4.6 Le recours à un interprète.

Les OPJ n'utilisent pas la possibilité qui leur est offerte de remettre au gardé à vue un document l'informant de ses droits dans une langue qu'il comprend.

Ils disposent d'une liste des interprètes agréés par la cour d'appel et des coordonnées d'autres interprètes non assermentés.

Il est parfois délicat de pouvoir disposer d'un interprète immédiatement pour la notification des droits et du placement en garde à vue des personnes ne comprenant pas le français. Dans ce cas, la notification peut se faire par téléphone en cas d'impossibilité de transport. Ce cas de figure doit être consigné dans la procédure. Par contre les auditions ne peuvent se faire qu'en présence d'un interprète.

En cas d'impossibilité d'obtenir un interprète, il est arrivé que des étrangers aient été relâchés sur ordre du parquet.

4.7 L'analyse de gardes à vue.

L'analyse de trente procès-verbaux de notification de fin de garde à vue successifs pris dans une période allant du 13 au 24 octobre 2009 amène les observations suivantes :

- 22 hommes majeurs soit 73,33 % ont été placés en garde à vue pour 2 femmes majeures soit 6,67 % et 6 hommes mineurs soit 20 %.
- 20 gardes à vue n'ont pas excédé 24 heures soit 66,66 % alors que 10 ont une durée comprise entre 24 et 48 heures soit 33,33 %
- 36,67 % des gardes à vue ont impliqué le passage d'une nuit en cellule

- La durée moyenne d'une garde à vue a été de 19 h 22 mn
- 8 gardés à vue soit 26,67 % des gardés à vue ont demandé à ce qu'un de leurs proches soit prévenu
- 11 gardés à vue soit 36,67 % ont été examinés par un médecin
- 11 gardés à vue soit 36,67 % ont sollicité un avocat ; dans trois cas l'avocat ne s'est pas présenté pendant la durée de la garde à vue
- 4 gardes à vue ont nécessité l'emploi d'un interprète
- Chaque garde à vue a donné lieu en moyenne à 2,5 actes de procédure (audition, perquisition, confrontation…) pour une durée effective de 1 h 23 mn 26 s
- 70 repas soit 93,33 % ont été acceptés par les gardés à vue sur 75 repas proposés
- Les infractions ayant motivé ces gardes à vue sont les suivantes : infractions à la législation sur les étrangers (5), infraction à la législation sur les stupéfiants (1), vols (15 dont 11 aggravés), violences (1), dégradations de biens (4), escroqueries (2), défaut de permis de conduire et d'assurance (1), conduite avec un permis de conduire annulé (1)
- 18 gardés à vue ont été remis en liberté à l'issue de cette mesure, 10 ont été présentés au parquet, un a été reconduit en centre de détention et un a été conduit en local de rétention administrative (LRA).

Parmi les six mineurs mis en cause :

- deux ont subi des gardes à vue de 39 h 20 mn à l'issue desquelles il sont été déférés pour vol en réunion,
- deux ont effectué des gardes à vue de 10 h 35 mn et 9 h 55 mn pour des violences avant d'être remis en liberté,
- un a été en garde à vue pendant 11 h 25 mn pour vol avant d'être remis en liberté
- un est resté 3 h 50 mn en garde à vue pour vol avant d'être remis en liberté.

Dans tous les cas les familles ont été avisées.

4.8 Les registres

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue.

4.8.1 Le registre de garde à vue.

Il y a un seul registre de garde à vue pour tous le service. Pendant la journée, il est détenu par la BSU et le soir il est remis au chef de poste qui peut ainsi le confier aux OPJ du service départemental de nuit s'ils sont amenés à intervenir sur le ressort de la CSP de Taverny.

Le registre en cours est un registre type de couleur bleue, référencé « Imprimerie Administrative de Melun DAPN/1706 Mode 0050007200 ».

Il a été ouvert le 27 octobre 2009 par le chef de service. La dernière garde à vue est en date du 2 novembre 2009 sous le numéro vingt.

En rubriques « observations », les OPJ indiquent le nom du magistrat auquel ils ont rendu compte de la fin de garde à vue et les suites données à la procédure.

En sus des rubriques traditionnelles, ils mentionnent également la prise ou le refus d'aliments.

Ce registre est tenu avec rigueur.

4.8.2 Le registre d'écrou.

Le registre en cours a été ouvert le 30 décembre 2008 par le chef de service.

Il s'agit d'un registre modèle 50005900 IAM – NOD.145306. Il comporte une page par personne concernée ce qui implique que deux personnes soient en vis-à-vis, ce qui ne garantit pas la confidentialité des informations contenues au moment de la signature par la personne qui récupère ses effets à sa remise en liberté. Chaque page contient les rubriques suivantes : n° d'ordre, état civil, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

Y sont inscrites les personnes placées en geôle de dégrisement pour des faits d'ivresse publique et manifeste mais également celles faisant l'objet d'un placement en garde à vue différé. En effet, durant le temps nécessaire pour recouvrer leur esprit, ces personnes sont placées sur décision de l'OPJ en geôle de dégrisement. Dégrisées, le placement en garde à vue leur est notifiée et elles sont inscrites tant sur le registre judicaire de garde à vue que sur le registre administratif. Dans la rubrique « indication de la suite donnée » il est mentionné « GAV ». De même, dans la rubrique « motif de l'arrestation », il est inscrit « IPM » mais également l'infraction entraînant le placement en garde à vue.

Le certificat médical de non admission en milieu hospitalier est joint à la procédure d'IPM. Le dernier placement numéroté 87 est en date du 2 novembre 2009. **87 placements ont été réalisés en 2009.**

4.8.3 Le registre administratif de garde à vue.

Le registre en cours a été ouvert le 19 octobre 2009 par le chef de service. En fait, c'est un registre d'écrous qui est utilisé. Aussi a-t-on rayé l'indication « écrou » sur son étiquette de couverture pour la remplacer manuscritement par « GAV ».

Depuis le 19 octobre 2009 il y a eu trente-quatre personnes répertoriées.

Il comprend donc les mêmes rubriques que le registre contrôlé *supra*, agrémentées de mentions supplémentaires. Ainsi, dans la rubrique état-civil, sont portés normalement ces renseignements mais il est également fait mention de la fouille avec identification du fonctionnaire l'ayant pratiquée, de la récupération de la fouille contresignée par le gardé à vue, de la prise ou du refus de repas (« refus de collation »), de l'éventuel passage du médecin et de la prise éventuelle de médicaments. Les objets retirés au moment de la fouille sont normalement inscrits dans la rubrique prévue à cet effet. Dans la marge, est indiqué le numéro du casier dans lequel la « fouille » est enfermée.

Sur chaque page est agrafé le billet de garde à vue remis par l'OPJ au chef de poste. Ce registre est tenu avec rigueur.

4.9 Les contrôles.

Le registre de garde à vue est contrôlé une ou plusieurs fois par an par les représentants du parquet.

L'ensemble des registres est également contrôlé aussi bien par le chef de service que par le chef de l'USP pour les registres administratifs et par le chef de la BSU pour le registre judiciaire de garde à vue.

Les fonctions d'officier de garde à vue sont remplies par le chef de l'USP.

5 LE COMMISSARIAT DU SECTEUR SAINTE-HONORINE

Ce service occupe un bâtiment inauguré en 2003. La construction est de plain pied et comprend un poste de police, trois bureaux, un hall d'accueil, des vestiaires séparés avec sanitaires dédiés, hommes et femmes. Il comprend un parking ainsi qu'un emplacement de stationnement réservé aux handicapés.

L'ensemble appartient à la mairie qui en assure le nettoyage deux fois par semaine.

En fait, il s'agit d'un **bureau de police** ouvert au public de 8 h 30 à midi et de 14 h 00 à 18 h 30, du lundi au vendredi.

Le mardi, le mercredi et le jeudi, le poste n'est ouvert que le matin.

Le service est commandé par un major de police qui dirige neuf fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application dont deux ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Les fonctionnaires du bureau de police reçoivent les plaintes des gens du quartier et diligentent des enquêtes de petit judiciaire : dégradations, violences légères...**Des mis en cause peuvent faire l'objet exceptionnellement de gardes à vue car l'effectif comprend un officier de police judiciaire. Il s'agit de gardes à vue de courte durée,** une matinée ou un après-midi au maximum, les locaux étant fermés la nuit et ne pouvant donc être utilisés.

Le bâtiment possède **une cellule collective** de garde à vue de 2,81 m de largeur, sur 2,50 m de profondeur et 3,18 m de hauteur soit 7,02 m² et 19,74 m³.

Le plafond et les murs sont peints en beige, le sol en ciment est recouvert d'une peinture grise.

Le mur du fond est doté sur toute sa longueur d'une banquette en bois de 70 cm de profondeur, de 50 cm de haut et de 2,81 m de long.

Sur la banquette est étalé un matelas de 59 cm de large, 1,92 m de long et 7 cm d'épaisseur.

La façade de la cellule est constituée d'une huisserie métallique comprenant trente carreaux. Les six carreaux du bas sont constitués de grille permettant la ventilation. Les carreaux supérieurs sont en plexiglas. Une porte de 0,89 m de large est comprise dans cette façade. Elle est constituée de six carreaux vitrés et de deux carreaux grillagés. Elle ferme à l'aide d'une serrure et de deux verrous.

Une autre grille d'aération se trouve au niveau du plafond. Au centre de ce dernier est fixée une caméra qui, en l'état, n'est pas reliée à l'écran de contrôle du poste.

La cellule est éclairée par un néon fixé à l'extérieur.

Façade de la cellule collective

A côté de la cellule se trouve un cabinet de toilette de 2,45 m de profondeur, de 1,71 m de largeur et de 3,18 m de hauteur. Cette pièce est entièrement carrelée et dispose d'une aération, d'un éclairage situé à l'intérieur au -dessus de la porte et commandé de l'extérieur. La pièce est équipée d'un lavabo métallique avec eau chaude, un miroir, une tablette, un bassin de WC, une douche avec eau chaude.

Le chauffage de la cellule et du cabinet de toilette est assuré par un radiateur de chauffage central fixé au mur d'en face du couloir qui dessert ces deux locaux.

Il n'y a pas de local prévu pour la fouille, l'entretien avec l'avocat et l'examen médical. La fouille peut s'effectuer dans le cabinet de toilette. L'entretien avec l'avocat et l'examen médical peuvent s'exercer dans un des nombreux bureaux.

Entre midi et 14 h 00 les gardés à vue peuvent être conduits au commissariat. Le plus souvent les fonctionnaires préfèrent les garder au poste. Dans cette hypothèse, le repas est amené sur place depuis le commissariat car le service ne dispose pas de stock.

La surveillance des gardés à vue est assurée directement par l'OPJ lui-même dont le bureau est situé en face de la cellule et qui maintient sa porte ouverte.

Le bureau de l'OPJ, comme tous les autres bureaux du bâtiment est équipé de fenêtres blindées équipées de six battants dont deux s'entrouvrent de 20 cm, de haut en bas.

Il existe un registre de garde à vue de modèle 00500072 00 SIMCO. Il a été ouvert le 21 novembre 2005 par le chef de service. La dernière garde à vue, N° 84, a eu lieu le 19 octobre 2009.

Ce registre est correctement rempli. Toutefois en 2006 et en 2007, à plusieurs reprises, il n'a pas été signé par la personne gardée à vue.

Les dix dernières gardes à vue ont été motivées par les infractions suivantes : menaces de mort, violation des obligations résultant d'une peine d'intérêt général, dégradations de véhicule et appels malveillants, dégradation volontaire d'un bien privé et défaut de permis de conduire, vol, menaces de mort et menaces, vol, violation de domicile, menaces de mort, insultes, abus de confiance.

Les gardés à vue font toujours l'objet d'une fouille complète avec mise à nu. Cette dernière circonstance n'est mentionnée nulle part.

Il existe un registre de fouille sur lequel sont mentionnés les objets retirés aux personnes gardées à vue. Le registre est signé par la personne gardée à vue au moment où ses objets lui sont restitués. Le registre en cours a été ouvert le 21 novembre 2005 par le chef de service. Onze personnes y ont été inscrites. Aucune explication n'a pu être fournie aux contrôleurs concernant la différence entre le nombre de personnes gardées à vue inscrites sur le registre de garde à vue et celui de personne auxquelles des numéraires et des effets ont été retirés provisoirement le temps de leur rétention.

Les refus d'alimentation font l'objet d'une inscription sur la main courante électronique.

6 NOTE D'AMBIANCE

Il est de notoriété publique que le commissariat de Taverny fait l'objet d'une polémique entre la municipalité, la préfecture du département et le ministère de l'Intérieur. La raison porte sur le financement de l'érection d'un nouveau commissariat en remplacement de l'ancien dont tout le monde s'accorde pour dire qu'il n'est plus adapté à son utilisation.

Toutes les personnes qui le fréquentent, fonctionnaires, usagers et captifs, pâtissent de son inconfort et de son inadaptation.

A cet égard l'état du rez-de-chaussée du bâtiment est particulièrement révélateur :

- L'accueil du public se fait dans une pièce séparée en deux parties.

La première partie, destinée à faire patienter le public, est située immédiatement derrière la porte d'entrée. Elle est équipée de trois chaises, d'un radiateur, d'un distributeur de boissons chaudes et d'une poubelle, ceci dans une superficie de 2,93 m sur 1,78 m soit 5,21 m².

La seconde partie est occupée par la préposée à l'accueil. Elle y dispose d'un bureau et d'une armoire. Le site comprend également un radiateur, un présentoir et un distributeur de boissons froides ceci sur une surface de 2,79 m sur 3,20 m soit 8,92 m².

- La réception des plaintes se fait dans un bureau situé derrière l'hôtesse. En fait, il s'agit d'une troisième partie du « hall d'accueil », véritable « réduit » séparé des deux autres par une cloison et une porte mais dépourvu de fenêtre et mesurant 1, 65 m sur 3,20 m soit 5,28 m².

- Un hall, auquel on accède en traversant le bureau de l'hôtesse, dessert la cage d'escaliers, le poste de police et la salle « polyvalente ». Cette dernière permet également l'accès aux locaux de sûreté (cf. supra § 3.3., 3.4. et 3.5.).

Le hall est équipé de deux postes de travail utilisés par les fonctionnaires interpellateurs pour rédiger leurs procès-verbaux ou leurs rapports d'intervention. S'y trouve également un placard où sont entreposés les réserves d'alimentation destinées aux retenus.

- Le poste de police sert en même temps de salle d'information et de commandement. Il est occupé en permanence par le chef de poste et par un fonctionnaire en charge des liaisons radiophoniques et téléphoniques ainsi que des terminaux de fichiers.

- La cage d'escalier n'est équipée d'aucun dispositif de protection (absence de filets de protection et fenêtres non barreaudées). Témoins, victimes et suspects peuvent s'y croiser lorsqu'ils se rendent dans les bureaux de la BSU situés au deuxième étage. Les paliers à l'image des bureaux dont l'exiguïté a suffisamment déjà été décrite infra (cf. § 3.4.) sont encombrés de photocopieuses et de meubles d'archives.

- Les vestiaires et la salle de repos des fonctionnaires, du fait du manque de place, sont installés dans la cave.

Le secteur des vestiaires est séparé en deux parties, l'une pour les hommes et l'une pour les femmes. Ces dernières doivent toutefois traverser la partie homme pour se rendre dans la leur. Murs et sol sont en ciment. Ce secteur est dépourvu de soupirail.

La salle de repos est plus avenante. Elle est vaste et dotée de trois soupiraux. Les murs sont carrelés et boisés. Le sol est recouvert de carrelage. Il dispose d'un coin cuisine entièrement « équipé » (éviers, cuisinière, réfrigérateur, four à micro onde, machine à café...). La partie office est séparée du reste de la salle par un comptoir.

Ainsi, au-delà du manque de confort, victimes, témoins, captifs et personnels subissent les conséquences néfastes de l'exiguïté, de la vétusté et du manque de fonctionnalité des lieux : absence de confidentialité, défaut de sécurité incendie, risques de suicide dans la cage d'escalier…Malgré la bonne volonté des personnels, attestée par des tiers, l'absence de locaux dédiés à la fouille, à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical est contraire à la dignité tant des captifs que des intervenants extérieurs.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les conclusions suivantes :

1. La maison « bourgeoise » du début du siècle précédent qui héberge le commissariat central ne correspond plus à l'activité et aux effectifs d'une commune de la grande couronne parisienne. De ce fait, le confort, la sécurité et la dignité des personnes y accueillies, personnel, témoins et mis en cause, ne sont pas assurés. (Cf. § 2, 3.2, 3.5, 3.6 et 6)
2. Le retrait systématique des lunettes et des soutiens-gorge est attentatoire à la dignité humaine (Cf. 3.1)
3. Les escaliers qui conduisent aux bureaux du deuxième étage ne bénéficient d'aucun dispositif de protection (Cf. 3.2 et 6)
4. L'angle de la caméra destinée à la vidéosurveillance de la geôle de dégrisement couvre dans son champ le coin des toilettes ce qui est contraire au respect de l'intimité (Cf. 3.4)
5. Les toilettes des locaux de sûreté dédiées aux captifs sont correctement équipées mais il doit être veillé à leur éclairage (Cf. 3.5)
6. Le local « polyvalent » servant aux fouilles, aux opérations de signalisation, à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical, est plus un lieu de passage qu'un local assurant la confidentialité inhérente à ce genre d'activités. Cette situation est doit être améliorée (Cf. 3.5)
7. Il n'y a pas de douche à l'attention des captifs mais les matelas des cellules sont nettoyées quotidiennement et des couvertures de survie jetables sont proposées aux captifs (Cf. 3.7)
8. Il doit être veillé au respect des dates de péremption des produits alimentaires offerts aux captifs (Cf. 3.8)
9. La surveillance des cellules et des geôles est assurée par un fonctionnaire spécialement préposé à cette mission et par des caméras reliées à un moniteur du poste de police. Il est simplement regrettable qu'il n'y ait pas d'enregistrement de ces images (Cf. 3.9)
10. La bonne gestion de l'éventuelle administration de médicaments aux captifs qui en ont besoin est à signaler (Cf. 4.4)
11. Malgré l'absence de local dédié les policiers permettent aux avocats de rencontrer immédiatement leur client au besoin en suspendant les auditions et en leur ménageant un lieu confidentiel (Cf. 4.5). Cela est à souligner de façon positive.
12. Les registres de garde à vue et d'écrou sont tenus avec rigueur et visés régulièrement (Cf. 4.8)

13. Le fait de pratiquer des gardes à vue dans un bureau de police (celui du quartier Sainte-Honorine), fussent-elles de courte durée et compréhensibles au vu de l'exigüité des locaux de sûreté du commissariat central, est source de difficultés notamment sur le plan de la traçabilité des fouilles (Cf. 5)

Sommaire

1 Conditions de la visite 2

2 Présentation du commissariat 2

3 Les conditions de vie des personnes gardees a vue. 5

3.1 L'arrivée en garde à vue. 5
3.2 Les bureaux d'audition 6
3.3 Les cellules de garde à vue 7
3.4 La description de la geôle de dégrisement 8
3.5 Les locaux annexes 9
3.6 Les opérations de signalisation. 10
3.7 L'hygiène 10
3.8 L'alimentation 10
3.9 La surveillance. 11

4 Le respect des droits des personnes gardees a vue. 11

4.1 La notification des droits. 11
4.2 L'information du parquet. 11
4.3 L'information d'un proche. 11
4.4 L'examen médical. 11
4.5 L'entretien avec l'avocat. 12
4.6 Le recours à un interprète. 12
4.7 L'analyse de gardes à vue. 12
4.8 Les registres 13
4.8.1 Le registre de garde à vue. 13
4.8.2 Le registre d'écrou. 14
4.8.3 Le registre administratif de garde à vue. 14
4.9 Les contrôles. 14

5 Le commissariat du secteur Sainte-Honorine 15

6 Note d'ambiance 16